

STATUTS
de la
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE "LOUIS LEPAGE"
DE NOGENT-SUR-MARNE

MODIFICATION DES STATUTS DE 1970, REVUS EN 2004,
APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU XXX

Préambule

La modification des présents statuts trouve son fondement, notamment dans les motivations suivantes :

- la nécessité de prendre en compte les conséquences de la disparition de la Fédération Régionale des MJC en Île de France avec pour corollaire l'intégration dans les effectifs de l'association du poste de direction,
- la nécessité d'en sécuriser les clauses et de garantir les droits et obligations de l'ensemble des parties prenantes,
- le caractère impérieux des évolutions sociétales.

SOMMAIRE

TITRE I – FORME, DENOMINATION, OBJET, MISSIONS

- Art. 1 - Dénomination
- Art. 2 - Objet, Valeurs, Missions
- Art. 3 - Moyens d'action
- Art. 4 - Affiliations

TITRE II – LES MEMBRES

- Art. 5 - Composition
- Art. 6 - Perte de la qualité de membre
- Art. 7 - Obligations des membres

TITRE III – LES ASSEMBLEES GENERALES

- Art. 8 – Règles générales
- Art. 9 - Assemblée Générale Extraordinaire
- Art. 10 - Assemblée Générale Ordinaire

TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Art. 11 – Rôle et compétences
- Art. 12 – Composition
- Art. 13 – Perte de qualité de membre du Conseil d'Administration
- Art. 14 - Convocations
- Art. 15 - Quorum
- Art. 16 - Délibérations
- Art. 17 – Procès verbal
- Art. 18 – Décisions à approuver par l'Assemblée Générale

TITRE V – LE BUREAU

- Art. 19 – Rôle et compétences
- Art. 20 – Composition
- Art. 21 – fonction des membres du bureaux
- Art. 22 – Convocation et quorum
- Art. 23 – Délibération
- Art. 24 – Visioconférence
- Art. 25 – Invitations de tiers
- Art. 26 – Confidentialité et procès verbal

TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES

- Art. 27 - Composition des ressources
- Art. 28 - Règles comptables

TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS-DISSOLUTION

- Art. 29 - Modification des Statuts
- Art. 30 – Dissolution

TITRE VIII - FORMALITES ADMINISTRATIVES

- Art. 31 - Formalités administratives légales
- Art. 32 - Règlement intérieur

TITRE I – FORME, DENOMINATION, OBJET, MISSIONS

Art.1 – Dénomination, durée, siège

Il est créé à Nogent sur Marne une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE "Louis LEPAGE" DE NOGENT- SUR-MARNE

Son sigle est : MJC Louis LEPAGE.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Nogent sur Marne (Val de Marne) au 36, boulevard Gallieni. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Assemblée Générale.

Art. 2 – Objet, Valeurs, Missions

Cette association a pour but la gestion et le contrôle de la

MJC Louis LEPAGE

La MJC Louis LEPAGE constitue un élément essentiel de l'équipement social de la ville. Engagée dans un mouvement d'éducation populaire, elle a pour but de favoriser l'épanouissement de chacun et en particulier celui des jeunes dans le domaine de l'éducation et de la culture, en permettant à chacun de développer sa personnalité et son sens des responsabilités.

La MJC Louis LEPAGE est ouverte à toutes et tous de façon inconditionnelle. Soucieuse du respect des convictions personnelles, elle respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.

La MJC Louis LEPAGE est laïque, elle s'interdit toute attache à un parti, à un mouvement politique, et à une confession.

La MJC Louis LEPAGE a pour mission, dans le respect des principes de la démocratie, de favoriser la création et d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociales, éducatives, sportives, culturelles et artistiques.
Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

Art. 3 - Moyens d'action

La MJC Louis LEPAGE exerce sa mission dans le cadre d'installations diverses mises à sa disposition ou lui appartenant, avec le concours de professionnel.le.s salarié.e.s, prestataires ou bénévoles, grâce à des activités notamment dans les domaines : social, culturel, sportif, éducatif, artistique, économique...
Elle conduit toute action susceptible de concourir directement ou indirectement à son objet social.

Art. 4 - Affiliations

La MJC Louis LEPAGE peut adhérer à toute autre association, fédération, union, par une délibération du Conseil d'administration. Le Règlement intérieur listera l'ensemble des affiliations de la MJC.

TITRE II – LES MEMBRES

Art. 5 - Composition

L'Association comprend différentes catégories de membres :

- Les adhérent-e-s, personnes physiques,

Ces membres sont tenus de payer une cotisation, participent à l'Assemblée Générale avec une voix délibérative, et sont électeurs et éligibles aux instances de l'Association.

- Les adhérents, personnes morales,

Ces membres sont tenus de payer une cotisation, participent à l'Assemblée Générale avec une voix délibérative et sont électeurs et éligibles aux instances de l'Association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne désignée par l'organe dirigeant de la personne morale. Chaque membre personne morale peut remplacer à tout moment son représentant physique après information de la MJC.

- les membres associés,

Ces membres, personnes morales ou physiques, ont la spécificité d'être invités par l'Association à rejoindre cette catégorie de membre du fait des liens particuliers avec les activités de la MJC.

Ces membres ne sont pas tenus de payer une cotisation, participent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative et sont électeurs et éligibles au Conseil d'administration mais ne peuvent pas prétendre aux fonctions des membres du Bureau.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne désignée par l'organe dirigeant de la personne morale. Chaque membre personne morale peut remplacer à tout moment son représentant physique après information de la MJC.

- Les membres d'honneur,

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ce titre est un titre honorifique et permet uniquement d'assister à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

- Les membres de droit.

La Commune de Nogent-sur-Marne est membre de droit de l'Association.

Elle est représentée par son Maire et par un maximum de 4 élus municipaux désignés par le conseil municipal.

Les membres de droit ne sont pas tenus de payer une cotisation, participent à l'Assemblée Générale avec une voix délibérative. Ils sont électeurs, sont automatiquement membre du Conseil d'administration mais ne peuvent pas prétendre aux fonctions des membres du Bureau.

Art. 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée à la Présidence de l'association par tout moyen ;
- en cas de décès pour une personne physique ;
- en cas de dissolution pour une personne morale ;
- le cas échéant, par radiation automatique après non paiement de la cotisation au moment de la convocation à l'Assemblée générale;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute ou motifs graves, tels que manquement aux présents statuts ou au règlement intérieur, non-respect d'une décision d'une instance statutaire, agissement contraire à l'éthique ou aux objectifs de l'Association, ou atteinte portée à l'image de l'association. Dans ce cas, le membre intéressé se voit indiquer les motifs de sa mise en cause et est préalablement invité à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Après avoir entendu le membre concerné ou pris connaissance des écrits qu'il a pu envoyer, le Conseil d'Administration délibère. En cas d'absence de réponse du membre, le Conseil d'Administration délibère sur les seuls éléments ayant justifié sa mise en cause. Le membre concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'Administration statuant sur son éventuelle exclusion s'il en est membre. Cette procédure peut être complétée par des précisions supplémentaires dans le Règlement Intérieur.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, l'éventuelle cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'association.

Art. 7- Obligations des membres

Les membres doivent respecter les statuts, le règlement intérieur, toutes décisions prises par les instances décisionnelles de l'association ainsi que toutes règles mises en place pour assurer son bon fonctionnement.

TITRE III – LES ASSEMBLEES GENERALES

Art. 8 – Règles générales

Convocation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation écrite du/de la Président-e ou de son/sa représentant-e. Les convocations seront expédiées à l'ensemble des membres à jour de leur cotisation annuelle, quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

- en session Normale, une fois par an, au plus tard, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,
- en session Extraordinaire, sur décision du Conseil d'Administration (conditions de délibération et de vote : voir Article 9).

Conditions relatives aux votes

Qu'elle soit réunie en session Ordinaire ou en session Extraordinaire ont droit de vote à l'Assemblée Générale :

- Les membres à jour de leur cotisation annuelle qui, à la date de la convocation à l'Assemblée Générale, sont âgés de 16 ans révolus et adhérents depuis plus de 3 mois,
- Les membres de moins de 16 ans, à jour de leur cotisation annuelle et adhérents depuis plus de 3 mois, représentés par leurs parents ou représentants légaux. A ce titre les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible,
- Les autres membres (aux conditions précisées dans l'article 5).

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés : chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix et ne peut recevoir qu'une seule délégation de mandat nominatif.

Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les membres adhérents de la MJC, sans aucune restriction.

Proces verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances, établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la MJC.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé sous la responsabilité du ou de la Secrétaire. Au plus tard 3 mois après la tenue de la réunion, il est consultable par les membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés qui ont 15 jours pour faire part de leurs éventuelles observations. Il est ensuite approuvé définitivement par le Conseil d'Administration et mis à disposition des adhérent-e-s.

Art.9- Assemblée Générale Extraordinaire

Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si un double quorum est constaté :

- la moitié des membres du CA est présente ou représentée,
- et un dixième des membres de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins dix jours à l'avance. Elle se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Rôle et compétences

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour décider de :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association,
- la dévolution de ses biens,
- sa fusion,
- sa scission totale ou partielle,

- sa transformation.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

Art. 10- Assemblée Générale Ordinaire

Quorum

Il n'est pas fixé de quorum pour les délibérations de l'assemblée générale ordinaire

Rôle et compétences

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration :

- elle vote après présentation et débat éventuel le rapport moral et d'orientation (qui doit inclure notamment le compte-rendu de l'exécution par le Conseil d'Administration, des décisions et motions votées lors de la précédente Assemblée Générale),
- elle vote le rapport financier après avoir entendu les rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu ou les vérificateurs aux comptes,
- elle prend connaissance du rapport d'activité et le discute éventuellement,
- elle vote les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat,
- elle vote le quitus au commissaire aux comptes ou s'il y a lieu aux vérificateurs aux comptes,
- elle vote le quitus au Conseil d'Administration sortant sur sa gestion écoulée,
- elle examine et vote le budget de l'exercice suivant,
- elle fixe le montant de l'adhésion,
- elle élit les membres élus du Conseil d'Administration et pourvoit, chaque année, au renouvellement des membres sortants ainsi qu'au remplacement des postes vacants,
- elle agréé les membres associés du Conseil d'Administration s'il y a lieu,
- elle désigne, selon les règles légales en vigueur, le ou les vérificateurs aux comptes ou un Commissaire aux Comptes pour six ans.

TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 11 – Rôle et compétences

Le Conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association. Il met en œuvre les orientations votées par les Assemblées Générales.

Il décide des grandes orientations stratégiques de l'association et des partenariats. Il décide des affiliations et des conventions signées avec des tiers parties. Il peut le cas échéant les dénoncer.

Il délibère sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour par le Bureau ou à la demande du tiers des élus au Conseil d'Administration.

Il élit les membres du Bureau en son sein.

Il élabore, décide et évalue, les actions et les activités pédagogique de l'Association. Il lui est rendu compte de leur mise en œuvre.

Il donne son avis sur le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il est responsable de l'arrêté des comptes et approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il élabore, le cas échéant, les projets de modifications des statuts et du règlement intérieur à soumettre à l'assemblée générale selon les modalités fixés aux articles VII-29 et VIII-32.

Il est l'organe compétent pour mener toute procédure disciplinaire et prononcer toute

sanction à l'égard d'un membre, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Association.

Art.12 - Composition

L'Association est animée et administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 24 membres dont :

- au minimum 8 et au maximum 14 membres élus par l'Assemblée générale,
- le membre de droit, la Commune de Nogent-sur-Marne, représentée par 1 à 5 personnes physiques désignées par délibération du Conseil municipal,
- au maximum 3 membres associés,
- au maximum 2 membres personnes morales.

Le directeur ou la directrice de l'association est invitée à participer à titre permanent aux réunions du Conseil d'administration, avec une voix consultative.

Les représentants du personnels sont invités ponctuellement aux réunions du Conseil d'administration, avec une voix consultative.

Les mandats des membres élus sont de trois ans et sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres associés, les membres personnes morales et les invités au Conseil d'Administration disposent uniquement d'une voix consultative.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des postes vacants par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Le mandat de ces derniers ainsi élus, prendra fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Aussi, pour l'élection des membres élus au Conseil d'Administration l'Assemblée Générale doit veiller :

- à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes,
- à promouvoir la prise de responsabilité au sein de la MJC des jeunes dès 16 ans.

Sont éligibles au Conseil d'Administration :

- Les membres, personnes physiques, à jour de leur cotisation qui, à la date de la convocation à l'Assemblée Générale, sont âgés de 18 ans et sont adhérents depuis plus 3 mois,
- Les associations adhérentes, personnes morales, à jour de leur cotisation afin d'associer les associations partenaires de la MJC dans la gouvernance dans la limite de deux postes maximum au sein du conseil d'administration avec voix consultative et avec droit de vote en assemblée générale.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'Association,
- Tout membre de l'Association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'Association (mariage, concubinage, ascendant ou descendant direct),
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires réguliers de la MJC,
- Les personnes privées de leurs droits civiques et politiques.

Participation des jeunes

Pour mieux associer les jeunes aux orientations de l'Association, le Conseil d'Administration pourra inviter un à trois jeunes adhérent.e.s à intégrer la Conseil d'Administration pour une période d'un an. Cette invitation sera votée à la majorité simple. Ces personnes auront voix consultatives pendant cette période.

Art. 13 - Perte de qualité de membre du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration, peut se perdre :

- par la perte de la qualité de membre de l'association tel que définie dans l'article 6 des

présents statuts,

- par démission, présentée au Conseil d'Administration via son-sa président-e,
- par suspension prononcée après un vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration,
- pour cause d'absences répétées et consécutives (trois au minimum) non justifiées,
- pour non-respect des statuts,
- par suite d'abandon, intervenant en cours de mandat, du statut de bénévole,
- dans le cas de changement de situation qui le rendrait inéligible comme définit dans l'article 12 des présents statuts,
- pour perte de qualité d'administrateur de son association (membre associé, personne morale).

Art.14 – Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du-de la Président-e.

- En session Normale, au moins une fois par trimestre.
- En session Extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les remboursements de frais réellement engagés pour les missions accomplies au nom et pour le compte de la MJC sont possibles. Ces frais sont remboursés sur justificatifs permettant toutes vérifications. Les règles de ces remboursements sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale en annexe au rapport financier.

Art.15 – Quorum

Pour que ses décisions soient valables, la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire.

Lors de chaque séance, le nombre des membres élus doit être systématiquement supérieur au nombre total des autres membres.

Art.16 – Délibérations

En cas de vote en Conseil d'Administration, les règles de vote sont les suivantes

- 1 voix délibérative pour chaque membre élu par l'Assemblée Générale, soit 8 à 14 voix au total,
- 1 voix pour chaque personne physique représentant le membre de droit, la Commune de Nogent sur Marne, soit 1 à 5 voix.

A l'exception de l'élection des membres du bureau votée à bulletin secret et à la majorité simple des présents, toutes les autres décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés, sauf à partir du troisième tour où la majorité simple est admise.

Art.17 – Procès verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le-la président-e et le-la secrétaire et conservés au siège de la MJC. Ils sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration après approbation par ce dernier.

Art.18 – Décisions à approuver par l'Assemblée Générale

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant deux ans, aliénations des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous autres actes autorisés à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

TITRE V – LE BUREAU

Art.19 – Rôle et compétences

Le Bureau est un organe collégial de décisions nécessaire au bon fonctionnement de l'association et garant de l'indépendance de cette dernière.

Le Bureau prépare et exécute les décisions des instances et dispose également de pouvoirs propres en tant qu'instance collégiale de décisions :

- Il engage et assure le suivi des dépenses dans le cadre du budget voté en assemblée générale,
- Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services,
- Il exerce l'ensemble des pouvoirs relatifs à la gestion du personnel de l'Association, et en particulier ceux relatifs à l'embauche, à la gestion des promotions, à la rupture du contrat de travail des salariés ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire,
- Il décide de toutes transactions permettant de mettre fin amiablement à un litige,
- Il décide de toute action en justice mettant en cause l'association, que ce soit en demande ou défense,
- Il peut décider des abandons totaux ou partiels de créances prévues au budget prévisionnel,
- Le bureau peut consentir toute délégation nécessaire lesquelles devront faire l'objet d'une formalisation et d'un compte rendu annuel par le/la délégué(e),
- En cas d'urgence :
Le bureau est autorisé à prendre les décisions suivantes :
 - engagement et/ou règlement d'une dépense non prévue au budget prévisionnel et supérieure au montant préalablement fixé par l'Assemblée Générale,
 - investissement non prévu au budget prévisionnel et supérieur au montant préalablement fixé par l'Assemblée Générale.

Pour toute décision d'urgence, le Bureau pourra consulter ses membres par voie électronique à l'initiative du président et en utilisant les mêmes modalités de votes.

La décision sera consignée dans le procès verbal de la réunion de bureau suivante.

Art.20 – Composition

Le Bureau est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus, parmi les membres élus du Conseil d'Administration, qui comprend :

- 1 président-e,
 - 1 secrétaire,
 - 1 trésorier-e,
- ainsi que les postes facultatifs suivants :
- 1 à 2 vices-président-e-s,
 - 1 secrétaire adjoint-e,
 - 1 trésorier-e adjoint-e,
 - 1 à 2 membre-s sans fonction.

A ces membres élus s'ajoute, le/la directeur-trice, membre à part entière du Bureau. Il-elle participe à ses travaux.

Le Bureau peut inviter des membres qualifiés en fonction de l'ordre du jour.

Le Bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles.

Art.21 – Fonctions des membres du Bureau

Les membres du Bureau qui occupent des fonctions spécifiques se voient également attribuer les pouvoirs individuels suivants :

Président·e

Le Président prend toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'association. Il veille au bon fonctionnement de l'association, et organise la mise en œuvre des décisions des différentes instances.

Le·la Président·e a notamment les pouvoirs suivants :

- Il·elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager (il ne peut transiger que sur décision du bureau),
- Il·elle a qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense sur décision du bureau. En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice président ou par un mandataire agissant en vertu d'une procuration,
- Il·elle convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, le Bureau et fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions,
- Il·elle peut si nécessaire inviter un tiers à assister aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative,
- Il·elle ordonnance et règle les dépenses, conformément au budget adopté par l'assemblée générale et procède aux encaissements,
- Il·elle est habilité·e à ouvrir, à clôturer et faire fonctionner au nom de l'association dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes courants et/ou livrets d'épargne ; ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée au·à la Trésorier·e ou au·x salarié·e·s chargé·e·s de la gestion financière de l'association,
- Il·elle présente le rapport moral à l'Assemblée Générale,
- Il·elle signe les procès-verbaux des instances statutaires et peut en délivrer des copies ou des extraits qu'il·elle certifie conformes.

Vice-président·e

Le Conseil d'administration peut désigner un ou deux vice-président·e·s, ayant pour mission de seconder le·la Président·e dans ses attributions et de le·la remplacer en cas d'empêchement.

Les pouvoirs du·de la ou des vice-président·e·s peuvent être précisés dans le Règlement Intérieur.

Trésorier·e

Le·la Trésorier·e est chargé·e du suivi de la gestion financière de l'Association.

Il·elle perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du·de la Président·e.

Il·elle tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Trésorier·e adjoint·e

Le·la Trésorier·e-adjoint·e assiste le·la Trésorier·e et le·la remplace en cas d'empêchement.

Les pouvoirs du·de la Trésorier·e-adjoint·e peuvent être précisés dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Secrétaire

Le·la Secrétaire assiste le·la Président·e et le·la Trésorier·e dans leurs fonctions.

Il·elle a la charge de la correspondance et des archives.

Il·elle rédige et signe les procès-verbaux de réunions des assemblées, du bureau et du Conseil d'Administration.

Secrétaire adjoint·e

Le·la secrétaire-adjoint·e assiste le·la Secrétaire et le·la remplace en cas d'empêchement.

Les pouvoirs du·de la secrétaire-adjoint·e peuvent être précisés dans le Règlement Intérieur

de l'association.

Directeur-trice

Le-la directeur.trice prépare sur le plan technique l'ensemble des éléments nécessaires au bon déroulement et à l'exécution des missions du bureau.

Il exécute des décisions prises par les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau dans le respect des délibérations des instances statutaires.

Il peut se voir confier des délégations de pouvoir par le Bureau auprès desquels il a obligation de rendre compte.

Art.22 – Convocation et quorum

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de la Présidence, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Cette convocation doit comporter l'ordre du jour de la réunion.

Le Bureau se réunit sans condition de quorum.

Art.23 – Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des personnes présentes, sans possibilité de mettre en place des procurations pour les délibérations.

En cas de vote, chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Art.24 – Visioconférence

Les réunions du Bureau peuvent se tenir par visioconférence, les membres y participant par ce moyen étant réputés présents. Le-la Président.e peut décider d'organiser un vote électronique si nécessaire.

Art.26 – Confidentialité et procès verbal

Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration sont tenus de respecter les règles de confidentialité, de réserve et de loyauté vis à vis de l'Association.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le-la Président et le-la secrétaire. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre, conservé au siège de l'Association.

TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES

Art. 27- Composition des ressources

Les recettes annuelles de l'Association se composent des :

- Cotisations de ses membres.
- Dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat.
- Subventions de l'Etat, des Collectivités locales ou territoriales.
- Services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- Produits de prestations de services fournis à ses adhérents.
- Toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires

Art. 28 - Règles comptables

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions du Plan Comptable des Associations conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité. Il est fourni annuellement un Compte de Résultat, un Bilan et une Annexe.

TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS-DISSOLUTION

Art. 29 - Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions visées aux articles 8 et 9, et sur proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le texte de modifications doit être joint à la convocation à l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 30 - Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié + 1 des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale désigne alors un ou des liquidateurs qui seront chargés de la dévolution des biens.

TITRE VIII - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Art. 31 - Formalités administratives légales

La MJC doit faire connaître à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration ou dans la direction de la MJC ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 32 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est préparé par le Bureau.

Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur avis du conseil d'administration.